

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1856 à 1877

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17681

-0-

fiche n°109

14 mai 1874 – Délibération relative aux conditions d'enlèvement des terres de la Montagne

Sur la proposition de M^r le Président,
le conseil décide, à l'unanimité, que⁺ les terres ordinaires
prises par les étrangers à la commune ou vendues à des étrangers
par des propriétaires de Bouzy à raison de un franc le mètre cube
ou⁺ les terres de la montagne ne seront enlevées d'or-
mais qu'aux conditions suivantes, savoir:

Les terres noires ou cendres prises par les habitants de Bouzy
pour être employées à l'amendement des propriétés autres que
les vignes de Bouzy à raison de un franc le mètre cube.
Les propriétaires de Bouzy ne devront pas vendre de
terres sulfureuses aux étrangers.
Les étrangers ne sont plus autorisés à extraire des terres
sulfureuses.
Les quantités de terres ordinaires et de cendres prises par
les propriétaires de Bouzy ou par les étrangers devront être
déclarées aussitôt à la mairie.
Ceux qui feront une déclaration inexacte payeront deux
francs cinquante centimes par mètre de terres ordinaires et cinq
francs par mètre cube de cendres lorsqu'il sera reconnu qu'ils
ont fait une fausse déclaration.
Les personnes étrangères ^{c'est-à-dire celle} qui ne possèdent pas de vignes
à Bouzy et qui voudront prendre des terres à la montagne
pour planter des vignes devront préalablement contracter un en-
gagement de prendre de la terre pendant trois ans, et payeront
à ces trois années une indemnité de Cent francs par arpent (33 ares).
Cette indemnité sera payée par tiers.
Les personnes qui auront enlevé des dépôts de terres au cours de
trois années, elles seront tenues de renouveler un nouvel engagement
de trois années.
Fait & délibéré les jours, mois & an que dessus.
C. Remy P. Helle Barraud M. Minier J. Remy
J. H. Bouzy Guillemette Hoffm
Canot & Darnet

« Sur la proposition de Monsieur le Président,

Le conseil décide à l'unanimité que les terres de la Montagne ne seront enlevées désormais qu'aux conditions suivantes, savoir : les terres ordinaires prises par les étrangers à la commune ou vendues à des étrangers par des propriétaires de Bouzy, à raison de un franc le mètre cube.

Les terres noires ou cendres prises par les habitants de Bouzy, pour être employées à l'amendement des propriétés autres que les vignes de Bouzy à raison de un franc le mètre cube.

Les propriétaires de Bouzy ne devront pas vendre de terres sulfureuses aux étrangers.

Les étrangers ne sont plus autorisés à extraire des terres sulfureuses.

Les quantités de terres ordinaires et de cendres prises par les propriétaires de Bouzy ou par les étrangers devront être déclarées aussitôt à la mairie.

Ceux qui feront une déclaration inexacte payeront deux francs cinquante centimes par mètre de terres ordinaires et cinq francs par mètre cube de cendres.

Les personnes étrangères, c'est à dire celles qui ne possèdent pas de vignes à Bouzy et qui voudront prendre des terres à la Montagne pour planter des vignes, devront préalablement contracter un engagement de prendre de la terre pendant trois années et de payer pour ces trois années, une indemnité de cent francs par arpent (43 ares).

Cette indemnité sera payée par tiers.

Si ces personnes qui ont des dépôts de terres au bout des trois années, elles seront tenues de renouveler un nouvel engagement de trois années.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus »